

MEDIAPART

Taser en France: ces morts qui n'auraient pas dû l'être

4 JUIN 2014 | PAR [LES INVITÉS DE MEDIAPART](#) | ÉDITION : LES INVITÉS DE MEDIAPART

Benoît Muracciole, Georges Guillermou, Jean Johier et Leila le Boucher Bouache, d'Action Sécurité Ethique Républicaine (ASER), association qui alerte depuis des années le ministère de l'intérieur sur les dangers du Taser, réclament un moratoire pour l'emploi des pistolets à impulsions électriques et un état des lieux complet de leur utilisation.

Benoît Muracciole, Georges Guillermou, Jean Johier et Leila le Boucher Bouache, d'Action Sécurité Ethique Républicaine (ASER), association qui alerte depuis des années le ministère de l'intérieur sur les dangers du Taser, réclament un moratoire pour l'emploi des pistolets à impulsions électriques et un état des lieux complet de leur utilisation.

OFFICIELLEMENT, 3 PERSONNES SONT MORTES DANS NOTRE PAYS suite à l'utilisation à leur encontre d'un pistolet à impulsion électrique de marque Taser [1]. L'un d'entre eux, Loïc Louise, un étudiant de 21 ans, est décédé le dimanche 3 novembre 2013 à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret) après avoir reçu une décharge électrique tirée par un gendarme. Selon des témoignages recueillis, le jeune Loïc était alcoolisé, torse nu et non armé ; il serait resté inconscient et menotté au sol pendant un quart d'heure, avant qu'un de ses amis puisse l'approcher et se rendre compte que son pouls ne battait plus. Un de ses cousins, mineur, a également été "tasé".

Il est bien entendu trop tôt pour cerner les responsabilités dans ce terrible drame, mais suite notamment aux informations diffusées sur ce cas par [Mediapart le 27 mai](http://www.mediapart.fr/journal/france/270514/est-ce-une-decharge-de-taser-qui-tue-loic-louise?page_article=2) (http://www.mediapart.fr/journal/france/270514/est-ce-une-decharge-de-taser-qui-tue-loic-louise?page_article=2), nous nous autorisons à nous poser quelques questions :

De quelle nature était la menace que le jeune Loïc Louise et ses deux cousins ont fait peser sur l'un ou les neuf gendarmes présents ?

L'emploi du Taser a-t-il été fait dans le respect du principe de nécessité et de proportionnalité inscrit dans les principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ainsi que dans le Code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales [2] ?

Enfin, lorsque le jeune homme s'est écroulé, après avoir été tasé, les gendarmes ont-ils suivi les prescriptions d'usage qui stipulent que « *la présentation aux services d'urgence est impérative lorsque la personne a été touchée sur une partie vitale ou si elle présente des signes de troubles importants ou persistants* » [3] ?

En attendant de pouvoir répondre à ces questions, nous réitérons notre demande d'un moratoire pour l'emploi des pistolets à impulsions électriques – en accord avec la proposition de loi du 29 mai 2012 portée par 21 sénateurs – afin de faire un complet état des lieux de leur utilisation.

Depuis près de dix ans, nous alertons le ministère de l'intérieur français sur les dangers de cette arme. Une écoute polie de sa part nous fait comprendre que le message n'est pas passé quant à la nécessité d'en encadrer très strictement l'usage. Les deux doctrines d'emploi de la police et de la gendarmerie nationale en service

aujourd'hui en témoignent. Aucune d'entre elles, à notre connaissance, ne présente les garanties d'usages sollicitées par la Commission contre la torture de l'ONU. En 2010, l'autorisation de doter à nouveau les polices municipales du Taser [4], malgré une annulation par le Conseil d'État en 2008, confirme l'absence de prise de conscience de la dangerosité de cette arme par les plus hautes autorités de l'État français. Pourtant, les 550 personnes décédées aux États-Unis suite à son utilisation (dans plus de 60 cas, les médecins légistes ont formellement indiqué que l'usage du Taser avait été la cause de la mort ou y avait contribué (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/061/2013/en/76dbc20a-726a-4cb6-876a-a36c383348d0/amr510612013en.pdf>)) en sont un cinglant désaveu. Cependant, ces chiffres terribles ne reflètent que partiellement les dangers de cette arme. En effet, comme le notait la Commission contre la torture de l'ONU en novembre 2008, l'utilisation du Taser X26 « (...) *serait de nature à violer les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et les mauvais traitements* » [5].

Nous renouvelons ici nos demandes et recommandations :

1. La promulgation d'une doctrine d'emploi des armes à impulsion électrique (AIE) qui reprenne la rigueur du cadre d'emploi des armes à feu pour tous les services concourant aux missions d'ordre et de sécurité publiques en France.
2. Une formation obligatoire et continue de tout responsable en charge du respect et de l'application de la loi doté de cette arme, selon les principes édictés par le Comité européen de prévention de la torture.
3. La publication de la doctrine d'emploi, ainsi que d'un rapport annuel dressant le bilan de la totalité des faits d'usage des AIE et de leur contexte, et proposant les modifications à mettre en œuvre. Cette dernière disposition, commandée par une nécessité de transparence, devant venir conforter le rapport de confiance des citoyens envers leur force publique.

Benoît Muracciole, président d'Action Sécurité Ethique Républicaine ([ASER \(http://www.aser-asso.org/aser.php\)](http://www.aser-asso.org/aser.php))

Georges Guillermou, commissaire principal honoraire de la police nationale, vice-président d'ASER

Jean Johier, commandant honoraire de la police nationale ASER

Leila le Boucher Bouache, membre du bureau d'ASER

[1] Dont Mahamadou Maréga, mort le 30 novembre à Colombes (Hauts-de-Seine) ; il avait 38 ans. Sur ce cas, le Défenseur des droits demande au ministère de l'intérieur d'engager des « *poursuites disciplinaires* » à l'encontre de policiers (décision du Défenseur des droits n° MDS 2010 – 167). Dont aussi un homme de 45 ans à Crozon dans le Finistère le 4 avril 2014.

[2] En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 et qui, dans son article R. 434-18, précise que « *le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* ».

[3] Rapport du Défenseur des droits 2012 ; page 9.

[4] Décret n° 2010-544 du 26 mai 2010

[5] [Committee against torture \(http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/39th/PortugalCOBsExtra.ctsfollowup.pdf\)](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/39th/PortugalCOBsExtra.ctsfollowup.pdf) Thirty-ninth session Geneva, 5-23 November 2007, paragraphe 14. Remarques réitérées lors de la

quarante-quatrième session (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.FRA.CO.4-6.pdf>) 26 avril-14 mai 2010 ; paragraphe 30. Article 1 (<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>) : « ...le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis... ». Article 16 : « Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Le Club est l'espace de libre expression des abonnés de Mediapart. Ses contenus n'engagent pas la rédaction.

DERNIER COMMENTAIRE

TOUS LES COMMENTAIRES →

02/12/2014 16:28 | PAR INTERNETDEV

Un exemple de normalisation de cette arme, dans un documentaire sur la scientologie.

Le Taser était vendu comme une arme dite non létale, qui allait emplacer l'arme à feu dans le cas où l'agent qui l'utilise pouvait se passer d'une arme à feu devant un danger pour son intégrité physique.

Voyez comme c'est faux, [ici](#) (avancez à 1h 15min 33 secondes, quand un policier arrête un journaliste parce qu'il enquête sur la secte).

L'homme qui ennuie la secte scientologie, est menotté, il ne peut aucunement nuire à la sécurité de quiconque, pourtant le policier le menace quand même d'utiliser un Taser.

L'AUTEUR



[LES INVITÉS DE MEDIAPART \(https://blogs.mediapart.fr/les-invites-de-mediapart\)](https://blogs.mediapart.fr/les-invites-de-mediapart)

[160 BILLETS](#) / [14 ÉDITIONS](#) / [2466 ARTICLES D'ÉDITIONS](#) / [147 CONTACTS](#)

EN 2017...

Rien
ne se
passera
comme
prévu

Suivez la présidentielle et restez informé(e) en vous abonnant **3 mois pour 11€ seulement** (soit 2 mois offerts)

J'en profite

L'ÉDITION

SUIVI PAR 401 ABONNÉS

Les invités de Mediapart 

13 RÉDACTEURS | RÉDACTEUR EN CHEF : BRUNO DOGUET

À PROPOS DE L'ÉDITION

Tribunes, points de vue et libres opinions des invités de la rédaction de Mediapart.

MOTS-CLÉS

GENDARMERIE • POLICE • TASER

CHOISISSEZ L'INDÉPENDANCE !

Je m'abonne à partir de 1€



▶ Accès illimité au Journal et au Studio

▶ Participation au Club

▶ Application mobile

Je m'abonne à partir de 1€